Barreau **P**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 1 — J 25 ET 26 MAI 2021

SESSION HIVER 2021 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (14 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marjolaine Vanasse et Thomas Blakely se sont mariés à Montréal le 7 mai 1996. Ils ont deux enfants : Catherine Blakely, née le 2 mai 2000, et Jules Blakely, né le 28 mars 2004. Marjolaine et Thomas vivent séparés l'un de l'autre depuis le 1^{er} juillet 2016 et, depuis cette date, les enfants demeurent avec leur père à Longueuil. Thomas est atteint de dystrophie musculaire et n'est plus en mesure de travailler depuis plusieurs années. Marjolaine demeure avec sa nouvelle conjointe à Montréal. Elle travaille à titre de cadre pour une firme d'architectes dans une grande entreprise dont le siège social est situé à Sudbury, en Ontario. Elle reçoit les enfants chez elle toutes les deux semaines et l'équivalent d'un mois pendant les vacances estivales. Depuis leur séparation de fait, Marjolaine remet assidûment, toutes les deux semaines, de l'argent à Thomas, pour lui et les enfants.

En mars 2017, Thomas intente des procédures en divorce. Il demande que le temps parental à l'égard de Catherine et Jules lui soit attribué à raison de 268 jours par année, il offre du temps parental à Marjolaine à raison de 97 jours par année et demande une pension alimentaire au bénéfice des enfants ainsi que pour lui-même, tant au stade des mesures provisoires que des mesures accessoires.

QUESTION 1

Quels documents Thomas Blakely doit-il déposer afin que le tribunal statue sur la demande alimentaire pour lui-même? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un état des revenus et dépenses et bilan de Thomas Blakely qui reflète sa situation financière personnelle seulement.
- b) Un état des revenus et dépenses et bilan de Thomas Blakely qui reflète sa situation financière et celles de ses deux enfants à sa charge, Catherine Blakely et Jules Blakely.

- c) Un état des revenus et dépenses et bilan pour les enfants Catherine Blakely et Jules Blakely seulement.
- d) Un état des revenus et dépenses et bilan de Thomas Blakely qui reflète sa situation financière personnelle seulement, et un formulaire de fixation des pensions alimentaires pour ses deux enfants à sa charge, Catherine Blakely et Jules Blakely.
- e) Une déclaration en vertu de l'article 444 C.p.c. pour Thomas Blakely.
- f) Une déclaration en vertu de l'article 444 C.p.c. pour Marjolaine Vanasse.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 31 décembre 2017, la Cour supérieure du district de Longueuil prononce un jugement de divorce qui entérine la convention sur les mesures accessoires signée par Marjolaine et Thomas, laquelle règle le partage des biens du patrimoine familial et du régime matrimonial et régularise le partage du temps parental à l'égard des enfants, tel qu'il est exercé depuis leur séparation de fait. Ce jugement prévoit aussi que Marjolaine paye une pension alimentaire de 420 \$ par mois au bénéfice des enfants et de 1 100 \$ par mois pour Thomas.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, devenue vice-présidente des services internationaux de sa société, Marjolaine vit à Sudbury, en Ontario, parce qu'elle doit travailler au siège de l'entreprise. Un avis de déménagement important a été donné par Marjolaine à Thomas. Ce dernier vit toujours la même situation personnelle. Catherine étudie maintenant en médecine à l'Université de Sherbrooke et Jules fréquente le cégep Édouard-Montpetit de Longueuil, pavillon aérotechnique.

Thomas vous consulte aujourd'hui et vous informe que Marjolaine bénéficie d'une augmentation substantielle de son revenu de travail. Il vous informe qu'il a contacté Marjolaine pour lui proposer d'entreprendre un processus de médiation, ce qu'elle refuse de faire. Elle refuse aussi toute modification à la présente situation.

Par quelle procédure judiciaire Thomas Blakely doit-il s'adresser au tribunal pour demander une modification de la pension alimentaire payable par Marjolaine Vanasse pour les enfants Catherine Blakely et Jules Blakely, et quelles sont les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables dans ce cas? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur le feuillet de réponses.

- a) Une demande d'ordonnance de sauvegarde et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.
- b) Une demande d'ordonnance de sauvegarde et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* de la province de Québec.
- c) Une demande d'ordonnance de sauvegarde et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* de la province de l'Ontario.
- d) Une demande en modification des mesures provisoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.
- e) Une demande en modification des mesures provisoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des *Lignes directrices fédérales* sur les pensions alimentaires pour enfants de la province de Québec.
- f) Une demande en modification des mesures provisoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des *Lignes directrices fédérales* sur les pensions alimentaires pour enfants de la province de l'Ontario.
- g) Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.
- h) Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants de la province de Ouébec.
- i) Une demande introductive d'instance en modification des mesures accessoires et les règles de fixation de la pension alimentaire pour enfants applicables sont celles des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants de la province de l'Ontario.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Judith Vignola et Lambert Turgeon se sont mariés sans contrat de mariage à Montréal le 12 mars 2005. Ils ont trois enfants : Clément Turgeon, né le 25 avril 2006, Grégoire Turgeon, né le 29 janvier 2008, et Aurélie Turgeon, née le 10 février 2010.

Judith et Lambert se séparent le 2 mars 2021 et ils conviennent que, compte tenu des horaires de travail de Lambert, Judith aura en grande partie l'exercice du temps parental à l'égard des enfants, alors que Lambert exercera ce temps parental pour 70 jours par année.

Judith vous consulte pour intenter une procédure en divorce. Elle vous informe qu'elle est chef de projets dans une firme d'ingénieurs-conseils et qu'elle gagne un salaire brut de 92 500 \$ par année. Elle paye des cotisations syndicales de 1 350 \$ par année. De plus, elle reçoit 295 \$ par mois pour les trois enfants à titre d'allocations canadiennes pour enfants et de paiement de soutien pour enfant du provincial. Judith vous informe que Lambert est cadre supérieur dans une entreprise spécialisée dans la fabrication de structures amovibles depuis plusieurs années et qu'il gagne un salaire brut de 184 900 \$ par année.

Judith vous mentionne qu'elle paie 1 950 \$ par année pour les cours de plongeon de Clément. Son entraîneur fonde beaucoup d'espoir en lui et l'assure d'une place dans l'équipe nationale. De plus, Lambert a accepté de continuer de payer les frais de 2 100 \$ par année pour le tuteur privé de Grégoire en mathématiques et en français. Par ailleurs, Aurélie excelle en dessin et assiste assidûment au cours hebdomadaire donné après les classes et pour lesquels Judith assume des frais de 210 \$ par année.

Pour répondre à la question 3, veuillez vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 9 et 10.

QUESTION 3

Quel montant de pension alimentaire annuelle Lambert Turgeon devra-t-il payer à Judith Vignola pour les enfants Clément Turgeon, Grégoire Turgeon et Aurélie Turgeon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 21 187,93 \$
- b) 21 292 \$
- c) 21 357,06 \$
- d) 21 501,10 \$
- e) 21 959,23 \$
- f) 22 016,62 \$
- g) 23 457,06 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Judith vous informe des faits suivants.

Le 1^{er} mars 2006, Judith et Lambert ont acheté, ensemble et à parts égales, au prix de 375 000 \$, la résidence de Varennes où ils ont habité jusqu'à leur séparation. Judith a alors versé la somme de 35 000 \$ reçue de la succession de son père, décédé le 2 février 2006. Lambert a versé un montant de 22 000 \$ provenant d'économies accumulées avant le mariage en prévision de l'achat d'une première résidence. Le solde de 318 000 \$ a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Caisse Vue sur le Fleuve. Présentement, la résidence vaut 680 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 66 500 \$.

À même leurs économies réalisées pendant le mariage, les meubles de la résidence ont été achetés conjointement par Judith et Lambert tout au long du mariage. Ils ont été payés à parts égales, au fur et à mesure de leur acquisition, à même leurs revenus. Ces meubles valent aujourd'hui 42 000 \$. En plus de ces meubles dont ils ont la copropriété, Judith possède une armoire et un lustre antique reçus en héritage de son père en 2006. Ces biens ont une valeur de 5 200 \$ et ornent la salle à manger.

Judith ajoute qu'elle est propriétaire d'une voiture Toyota RAV4 2018, achetée en mars 2019 au prix de 34 600 \$. Elle a versé 5 500 \$ comptant et financé le solde auprès de la Caisse Vue sur le Fleuve. Sa voiture, qui sert aux déplacements de la famille, vaut actuellement 27 800 \$ et le solde à payer est de 17 200 \$. Lambert est propriétaire d'une voiture Audi Quattro 2017 qu'il n'utilise que pour ses déplacements personnels et professionnels. Ce véhicule vaut 26 400 \$.

Judith mentionne qu'elle est également propriétaire d'un chalet complètement meublé aux abords du lac Masson, à Sainte-Marguerite. Elle a reçu ce chalet en héritage de son père. Toute la famille apprécie y passer les longs congés et les vacances annuelles depuis 2006. Au moment de l'héritage, le chalet valait 179 000 \$ et était libre de dette, ce qui est toujours le cas aujourd'hui alors qu'il vaut 310 000 \$.

Judith ajoute qu'elle est également propriétaire des biens suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après « REER ») d'une valeur de 2 755 \$ accumulés avant mariage auprès de la Banque des Cantons et des intérêts de 995 \$ accumulés sur ce REER depuis le mariage;
- un REER d'une valeur de 28 600 \$ accumulés durant le mariage auprès de la Caisse Vue sur le Fleuve et acheté à même ses revenus de travail;
- des obligations d'épargne du Canada de 3 400 \$ achetées pendant le mariage;
- une somme de 3 000 \$ dans un compte chèque auprès de la Caisse Vue sur le Fleuve.

Lambert est propriétaire des biens suivants :

- un terrain situé à Boucherville qui vaut aujourd'hui 26 000 \$. Lambert a acheté ce terrain en février 2020 au prix de 17 000 \$ qu'il a payé à même ses revenus de travail. Aucune construction ne peut être faite sur ce terrain situé en zone agricole et il n'a jamais été utilisé par la famille;
- un REER d'une valeur de 5 400 \$ accumulés avant mariage auprès de la Banque des Cantons et des intérêts de 1 200 \$ accumulés sur ce REER depuis le mariage;
- un REER d'une valeur de 65 800 \$ accumulés durant le mariage auprès de la Banque des Cantons et acheté à même ses revenus de travail;
- un certificat de dépôt à terme de 75 000 \$ acheté à même ses revenus de travail;
- une somme de 8 500 \$ dans un compte chèque auprès de la Banque des Cantons.

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à Judith Vignola? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 274 883,33 \$
- b) 277 483,33 \$
- c) 292 083,33 \$
- d) 308 133,33 \$
- e) 584 883,33 \$

QUESTION 5

À combien s'élève la créance pour les biens de catégorie 2 découlant du patrimoine familial de Judith Vignola et de Lambert Turgeon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 18 600 \$
- b) 18 702,50 \$
- c) 20 025 \$
- d) 54 400 \$
- e) 55 825 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite du décès de leur grand-mère, le 27 novembre 2013, Lambert et sa sœur, Marjorie Turgeon, ont hérité, à parts égales, d'un terrain situé à Sherbrooke, entièrement payé et d'une valeur de 124 000 \$. Le 2 mai 2018, alors que le terrain valait 146 000 \$, Lambert a acheté la moitié indivise du terrain de Marjorie, au prix de 60 000 \$. Lambert a payé cette somme à même ses revenus de travail. Ce terrain vaut présentement 178 000 \$.

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, quelle est la qualification de ce terrain? Y a-t-il lieu à une récompense? Si oui, quel en est montant et en faveur de quelle masse? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 73 150,68 \$ en faveur de la masse des propres.
- b) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 73 150,68 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- c) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 26 301,37 \$ en faveur de la masse des propres.
- d) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 26 301,37 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- e) Ce bien est acquêt et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des propres.
- f) Ce bien est propre et il n'y a lieu à aucune récompense en faveur de la masse des acquêts.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

	(Арриса)	oie a compter	du 1 ^{er} janvid	er 2021)										
Revenu		Contribu	tion alimentai	re annuelle de	e base (\$)									
disponible	Nombre d'enfants													
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾								
1 - 1000	500	500	500	500	500	500								
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000								
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500								
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000								
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500								
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000								
6 001 - 7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500								
7 001 - 8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000								
8 001 - 9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500								
9 001 - 10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000								
10 001 - 12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000								
12 001 - 14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000								
14 001 - 16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000								
16 001 - 18 000	4 000	6 170	7 410	8 660	9 000	9 000								
18 001 - 20 000 20 001 - 22 000	4 210	6 480	7 830 8 390	9 210 9 860	10 000	10 000								
20 001 - 22 000 22 001 - 24 000	4 500 4 760	6 900 7 32 0	8 390 8 910	9 860 10 480	11 000 12 000	11 000 12 000								
24 001 - 24 000	4 760 5 040	7 750 7 750	8 910 9 450	10 480 11 160	12 000 12 870	12 000 13 000								
26 001 - 28 000 26 001 - 28 000	5 040 5 280	8 070	9 9 50	11 780	13 660	14 000								
28 001 - 28 000 28 001 - 30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14 290	15 000								
30 001 - 32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000								
32 001 - 34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000								
34 001 - 36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000								
36 001 - 38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16390	18 740								
38 001 - 40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110								
40 001 - 42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520								
42 001 - 44 000	6 730	9 990	12 470	14 940	17 420	19 890								
44 001 - 46 000	6 910	10210	12 750	15 300	17830	20 380								
46 001 - 48 000	7 090	10 500	13 090	15 710	18330	20 940								
48 001 - 50 000	7 290	10 730	13 440	16 140	18 840	21 540								
50 001 - 52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19390	22 200								
52 001 - 54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19890	22 770								
54 001 - 56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430								
56 001 - 58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000								
58 001 - 60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600								
60 001 - 62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150								
62 001 - 64 000	8 660 8 840	12 580	15 890 16 240	19 190	22 490	25 800 26 360								
64 001 - 66 000 66 001 - 68 000	8 840 9 050	12 840 13 070	16 240 16 530	19 610	22 990 23 470	26 360 26 950								
68 001 - 68 000 68 001 - 70 000	9 050 9 190	13 070 13 300	16 530 16 860	20 010 20 440	23 470 24 010	26 950 27 580								
70 001 - 72 000	9 3 60	13 530	17 180	20 440	24 470	28 110								
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720								
74 001 = 74 000	9 720	13 700 13 980	17 810	21 660	25 510	29 340								
76 001 - 78 000	9 850	14 160	18 060	21 980	25 870	29 780								
78 001 - 80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26 270	30 240								
80 001 - 82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650								
82 001 - 84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080								
84 001 - 86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470								
86 001 - 88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800								
88 001 - 90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040								
90 001 - 92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380								
92 001 - 94 000	10 730	15310	19 650	23 970	28 290	32 610								
94 001 - 96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930								
96 001 - 98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220								
98 001 - 100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420								

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

	(22ppiica)	oie a comptei	da i janvi	er 2021)									
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)												
disponible	I		Nombre	d'enfants									
dos novents (C)	1 enfant	2 anfants	2 anfants	4 onfants	5 onfants	6 enfants ⁽¹⁾							
des parents (\$)		2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants								
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680							
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910							
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34150							
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200 25 250	29 820	34390							
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630							
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510 25 500	30 240	34 890							
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120							
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35 370							
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630							
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220 26 370	31 090	35 850							
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560		31 300	36 100							
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550 26 700	31 520	36 340							
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600							
126 001 - 128 000 128 001 - 130 000	12 020 12 080	16 910 17 020	21 990 22 120	26 890 27 050	31 960 32 160	36 860 37 100							
	12 160	17 120	22 120	27 220	32 380	37 340							
130 001 - 132 000 132 001 - 134 000	12 160 12 220	17 120 17 200	22 280	27 220	32 380 32 600	37 340 37 590							
134 001 - 134 000	12 220 12 300	17 200 17 300	22 400 22 530	27 410 27 570	32 800 32 800	37 590 37 840							
	12 300 12 390	17300		27 730									
136 001 - 138 000 138 001 - 140 000	12 390 12 450	17 480	22 690 22 820	27 /30 27 920	33 030 33 240	38 080 38 340							
140 001 - 140 000	12 430	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560							
142 001 - 144 000	12 520	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790							
144 001 - 146 000	12 590 12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020							
146 001 - 148 000	12 740	17 740	23 340	28 560 28 560	34 030	39 260							
148 001 - 148 000	12 740	17 930	23 460	28 700	34 030	39 490							
	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 490							
150 001 - 152 000 152 001 - 154 000	12 880 12 940	18 010 18 090	23 590 23 710	28 850 29 020	34 440 34 650	39 /10 39 920							
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 710	29 020	34 860	40 180							
156 001 - 158 000	13 020	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420							
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 420							
160 001 - 162 000	13 130	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870							
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 240	29 830	35 650	41 090							
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 5 10	29 980	35 860	41 350							
166 001 - 168 000	13 300	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570							
168 001 - 170 000	13 420	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800							
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050							
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260							
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520							
176 001 - 178 000	13 780	19170	25 270	30 960	37 090	42 750							
178 001 - 180 000	13 850	19 270	25 440	31 120	37 290	42 990							
180 001 - 182 000	13 940	19 340	25 560	31 270	37 500	43 220							
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440							
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690							
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930							
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170							
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400							
192 001 - 194 000	14 350	19 890	26 340	32 270	38 730	44 650							
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880							
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120							
198 001 - 200 000	14 560	20160	26 760	32 760	39 360	45 3 50							
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350							
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus							
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5%							
à 200 000 \$ ⁽²⁾	de	de	de	de	de	de							
a 200 000 3	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent							
	1 CACCUCIII	1 CACCUCIII	1 CACCUCIII	1 CACCUCIII	1 CACCUCIII	1 CACCUCIII							

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2 al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtemu selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Problème 3

À l'été 2012, Nadine Dupré, boulangère, domiciliée à Drummondville, et Florent Briand, commerçant, domicilié à Arles, en France, se rencontrent lors d'un voyage en Californie. Ils s'entendent si bien qu'ils terminent le voyage ensemble.

Au cours des mois suivants, malgré la distance, ils communiquent tous les jours et se rencontrent environ tous les trois mois, lors de longs congés. Le 14 février 2014, ils conviennent de se marier à Drummondville et de s'y établir.

Le 30 mai 2014, ils achètent à parts égales une résidence à Drummondville en vue de s'y établir après le mariage. Le prix de cette résidence est de 300 000 \$. Nadine et Florent versent chacun 25 000 \$ comptant. Le solde de 250 000 \$ est payé à même un prêt garanti par hypothèque auprès de la Banque Épargne Plus.

Le 13 septembre 2014, Nadine et Florent se marient sans contrat de mariage à Drummondville.

En décembre 2015, Florent quitte l'emploi qu'il occupe pour une entreprise du domaine de l'alimentation pour travailler avec Nadine à la boulangerie qui connaît un succès grandissant. Nadine est l'actionnaire unique de son entreprise, constituée en société par actions, et qui fait affaire sous le nom de Délices de la Boulange inc. Florent devient rapidement responsable de la comptabilité et de la commercialisation des produits. Nadine s'occupe de la création, de la production et de la gestion du personnel. Elle a des revenus bruts de 155 000 \$, tandis que Florent ne touche aucun salaire.

Au fil des années, deux enfants naissent de leur union : Margaux Briand, née le 25 juin 2015, et Adrien Briand, né le 2 septembre 2017.

Depuis la naissance d'Adrien, les relations deviennent de plus en plus tendues entre Nadine et Florent. Nadine est fatiguée de cette vie où, dit-elle, elle ne découvre plus rien au plan professionnel. Elle a besoin de nouveaux défis. Le 2 mars 2018, sans en informer Florent, Nadine vend les actions de sa société et acquiert une entreprise spécialisée dans la torréfaction de café, soit Café fumant. Florent est furieux de cette décision unilatérale et décide de rechercher un emploi. Il commence à travailler chez Aliments trop bons où il gagne 77 500 \$ par année pour des fonctions identiques à celles qu'il occupait chez Délices de la Boulange inc.

Après plus de deux ans d'activités, la nouvelle entreprise de Nadine, Café fumant, ne connaît pas le succès espéré. Le 8 août 2020, après consultation auprès d'un syndic agissant en matière de faillite, Nadine et sa nouvelle entreprise font cession de leurs biens.

Épuisée, le 6 septembre 2020, Nadine abandonne tout pour aller faire les vendanges en Colombie-Britannique. Malgré que Margaux et Adrien lui manquent, elle décide de s'y installer définitivement et annonce la nouvelle à Florent le 5 mars 2021.

Depuis septembre 2020, Nadine a communiqué avec les enfants par différents moyens technologiques. Elle est venue au Québec à deux occasions pour les visiter. Florent apprend qu'elle travaille maintenant pour un vignoble et qu'elle a un revenu annuel de 46 000 \$.

Florent vous consulte le 3 mai 2021 et vous convenez de préparer des procédures en divorce dans lesquelles Florent demande que l'exercice du temps parental des enfants lui soit attribué, ainsi qu'une pension alimentaire au bénéfice de Margaux et d'Adrien. En plus de sa part de la valeur partageable du patrimoine familial constitué de la résidence familiale d'une valeur de 475 000 \$, de meubles et d'un véhicule Honda Civic 2019, Florent demande une prestation compensatoire de 150 000 \$.

QUESTION 7

Florent Briand peut-il obtenir une prestation compensatoire de la part de Nadine Dupré? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Florent Briand peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise de Nadine Dupré, puisqu'il a travaillé pour cette dernière sans rémunération.
- b) Florent Briand peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise de Nadine Dupré, puisqu'il sera en mesure de faire la preuve de cet apport par tous les moyens.
- c) Florent Briand peut obtenir une prestation compensatoire pour sa collaboration à l'entreprise de Nadine Dupré, puisque cette collaboration a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle entreprise.

- d) Florent Briand ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise de Nadine Dupré compte tenu du partage du patrimoine familial.
- e) Florent Briand ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise de Nadine Dupré, parce qu'il pourrait obtenir le partage inégal du patrimoine familial.
- f) Florent Briand ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise de Nadine Dupré, parce que cette dernière a fait cession de ses biens.

DOSSIER 2 (12 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Établie depuis dix ans, l'entreprise Sucre-toi le Bec inc. (ci-après « Sucre-toi le Bec ») se spécialise dans la fabrication artisanale de biscuits et de pâtisseries fines de tout genre. Dès son jeune âge, François Wolfe chérissait un rêve, soit celui de vivre un jour de ses créations culinaires. Il a donc démarré son entreprise en 2011. Rapidement, et principalement en raison de la vente en ligne de ses produits, il a dû trouver des locaux plus grands et embaucher des employés. Les produits de François se sont rapidement positionnés dans un créneau lucratif, soit celui des produits destinés au marché des ventes corporatives.

Sucre-toi le Bec est fière de compter au total 50 employés, soit 30 employés à temps plein occupant les fonctions de cuisiniers, 10 employés affectés à la livraison et 10 autres employés de bureau s'occupant de la facturation, de la comptabilité, de la promotion et des ventes. François a toujours refusé d'embaucher une personne responsable des ressouces humaines, car il croit que de cette façon, comme patron, cela lui permet de conserver le contrôle et de demeurer proche de ses employés. Également, compte-tenu que la période des fêtes est toujours très achalandée, François embauche de manière temporaire 10 cuisiniers additionnels, chaque année de novembre à février, pour répondre à la demande des fêtes et de la Saint-Valentin.

Au cours de l'année 2019, le niveau de stress de François a considérablement monté, car il a fait des ventes records en lien avec son dernier succès : des boîtes corporatives festives des fêtes contenant un mélange de ses meilleurs produits. Une hausse des ventes de 10 % a entraîné un certain retard dans les livraisons de Noël 2019. François a mal géré ce stress qui s'est répercuté sur ses employés. Alors qu'il était toujours d'une grande gentillesse, François a commencé à faire des commentaires désagréables à ses employés ou encore à refuser toute demande de congé en raison de la surcharge de travail. En conséquence, le climat de travail s'est donc dégradé et le mécontement s'est généralisé.

Cette situation a suscité une remise en question chez certains salariés de longue date. Parmi eux, Maryse Lemaire, employée qui travaille comme cuisinière occasionnelle de novembre à février de chaque année depuis 2015. Elle a décidé de se renseigner auprès de son amie Sonia Marquis qui travaille pour la Centrale syndicale de l'alimentation (ci-après « CSA ») pour connaître les avantages de se syndiquer. Il faut dire que Maryse occupe, de mai à septembre chaque année, un autre emploi comme cuisinière dans un club de golf où elle est syndiquée.

En raison du fait que les employés exaspérés voulaient profiter du succès de Sucre-toi le Bec, le mouvement syndical a pris rapidement de l'ampleur.

Le 20 janvier 2020, une requête en accréditation a été déposée par le Syndicat de Sucretoi le Bec inc. (ci-après « SSB ») affilié à la CSA et visant « tous les salariés à l'emploi de Sucretoi le Bec inc., à l'exception des employés de bureau ».

Au total, cinq employés affectés à la livraison ont adhéré au SSB de même que 19 cuisiniers. Tous ces employés ont également remis leur cotisation syndicale.

Sucre-toi le Bec a donc affiché la liste des salariés compris dans l'unité de négociation. Cette liste comprend le nom de Micheline Galipeault qui n'est présentement pas au travail, étant nouvellement grand-mère. Exceptionnellement, pour la saison de novembre 2019 à février 2020, elle a avisé François qu'elle voulait profiter de la naissance de sa petite-fille mais que, dès l'an prochain, soit à compter du 2 novembre 2020, elle serait de retour, comme c'est le cas depuis les neuf dernières années. En effet, Micheline fait partie des premières embauches que François a faites. Ce dernier avait d'ailleurs confirmé à Micheline qu'il l'attendait au travail le 2 novembre 2020 et que, d'ici là, il allait bien s'ennuyer d'elle. D'ailleurs, avant d'inclure son nom à la liste, François a contacté Micheline qui a confirmé son désir d'être incluse à la liste des salariés pour lui permettre, le cas échéant, d'aller voter contre le syndicat.

Le SSB a manifesté son désaccord, car il est d'avis que Micheline ne doit pas être incluse dans la liste des salariés de l'unité de négociation.

Le Tribunal administratif du travail (ci-après« TAT ») décide de tenir une audience afin de déterminer si Micheline doit faire partie ou non de la liste des salariés inclus dans l'unité de négociation. Lors de cette audience, l'employeur fait notamment entendre comme témoin Micheline qui confirme son désir d'être incluse et reconnue comme une salariée faisant partie de l'unité.

Quelle décision devrait rendre le Tribunal administratif du travail quant au statut de

Micheline Galipeault? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet

de réponses.

Parce que Micheline Galipeault n'est pas activement à l'emploi pour une longue période a)

de temps, soit jusqu'en novembre 2020, le Tribunal administratif du travail ne l'inclura

pas dans la liste des salariés de l'unité de négociation.

b) Le Tribunal administratif du travail refusera d'inclure Micheline Galipeault dans la liste

des salariés de l'unité de négociation parce qu'elle n'occupe qu'un emploi saisonnier.

c) Bien que Micheline Galipeault soit actuellement en congé, parce que son retour au

travail est déjà fixé au 2 novembre 2020, le Tribunal administratif du travail l'inclura

dans la liste des salariés de l'unité de négociation.

d) Parce que Micheline Galipeault n'était pas au travail durant la période de maraudage et

au moment du dépôt de la requête en accréditation, le Tribunal administratif du travail

refusera de l'inclure dans la liste des salariés de l'unité de négociation.

Parce que Micheline Galipeault a manifesté son désir d'être incluse dans la liste des e)

salariés de l'unité de négociation, le Tribunal administratif du travail l'y inclura parce

qu'il doit prioriser la volonté des salariés.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au terme d'un vote au scrutin secret tenu conformément aux dispositions du Code du travail, le

20 février 2020, le TAT accorde l'accréditation suivante :

EMPLOYEUR: Sucre-toi le Bec inc.

ACCRÉDITE le Syndicat de Sucre-toi le Bec inc. afin de représenter :

« Tous les salariés à l'emploi de Sucre-toi le Bec inc. à l'exception des employés de

bureau ».

16

Rapidement, François a compris qu'il avait besoin de soutien au service des ressources humaines et il a donc embauché Patrick Talbot comme partenaire d'affaires aux ressources humaines. Bien que Patrick n'ait pas d'expérience particulière en matière syndicale, il connaît bien tout le volet individuel du domaine du travail.

Les parties ont négocié leur première convention collective, laquelle a été signée le 15 septembre 2020 pour une durée de trois ans. Ni l'employeur ni le SSB n'a déposé cette première convention auprès du ministre.

Cette convention collective prévoit notamment les clauses suivantes :

DÉFINITION

2.1 Salarié régulier : salarié qui a complété sa période de probation et qui occupe un poste régulier qui correspond généralement à la semaine normale de travail.

[...]

ANCIENNETÉ

- 11.01 a) Pour les fins d'appliquer la présente convention, l'ancienneté signifie la durée de service continu d'un salarié au service de l'Employeur exprimée en années, en mois, en jours.
 - b) L'ancienneté s'acquiert après une période de probation de 180 jours travaillés, et ce, en excluant les heures effectuées en assignation temporaire, les absences en invalidité (assurances et CNESST), les mises à pied, les congés sans solde et les congés parentaux. Après cette période de probation, l'ancienneté d'un salarié est rétroactive à sa première journée de probation. Pendant cette période, un salarié ne peut contester par voie de grief et d'arbitrage sa mise à pied ou son congédiement, mais il peut recourir à la procédure de griefs pour toute autre matière.

CLAUSE D'ARBITRAGE

20.06 Toute mésentente quant à l'application ou l'interprétation de la convention collective doit être déposée dans les 30 jours.

Après ce début d'année mouvementé en raison de la syndicalisation suivie de la conclusion de la convention collective, François a décidé de revoir sa façon de faire concernant l'embauche de certains salariés saisonniers.

Le 30 octobre 2020, Maryse, n'ayant toujours pas reçu d'appel de François, l'a contacté afin de convenir de la date de son retour prévu en novembre. C'est alors que François l'a informée de sa décision d'apporter des changements à son organisation et lui a annoncé qu'il n'avait malheureusement pas de travail pour elle cette année. Il lui a confirmé avoir embauché d'autres salariés à temps plein; selon lui, elle n'était pas la seule visée par les changements, mais il n'a pas donné d'autres précisions.

Micheline, quant à elle, est revenue au travail comme prévu le 2 novembre 2020. Ses bonnes relations avec François expliquent son témoignage devant le TAT. À ce jour, elle n'a d'ailleurs toujours pas accepté de signer sa carte d'adhésion au SSB.

Dès le 2 novembre 2020, Maryse vous consulte pour connaître ses droits et recours, le cas échéant, à l'égard de Sucre-toi le Bec.

QUESTION 9

Quel avis juridique donnerez-vous à Maryse Lemaire concernant le recours le plus approprié dans les circonstances? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Maryse Lemaire peut demander à son syndicat de déposer un grief.
- b) Maryse Lemaire peut déposer un recours auprès du Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 15 du Code du travail.
- c) Maryse Lemaire peut déposer une plainte au Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 14.0.1 du Code du travail.
- d) Compte tenu que l'employeur a un droit de gérance en ce qui concerne son mode de fonctionnement organisationnel, Maryse Lemaire ne dispose d'aucun recours.
- e) Maryse Lemaire peut déposer un recours en vertu des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Pour répondre à la question 10, veuillez vous référer au calendrier aux pages 23 et 24.

QUESTION 10

À compter de quelle date une accréditation peut-elle être déposée par une autre association de salariés pour remplacer le Syndicat de Sucre-toi le Bec inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) 14 novembre 2020.

b) 15 novembre 2020.

c) 16 novembre 2020.

d) 17 juin 2023.

e) 15 juin 2024.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Chantal Forgues a commencé à travailler chez Sucre-toi le Bec à titre de cuisinière le 18 janvier 2021. Avant son arrivée en poste, elle connaissait bien Marcel Granger, un employé de bureau au service de la comptabilité. Marcel, l'ancien conjoint d'une amie de Chantal, semblait particulièrement heureux de la présence de Chantal dans son milieu de travail. Alors qu'il se déplaçait rarement aux cuisines, Marcel a pris l'habitude d'aller saluer Chantal au moins deux fois par jour. Mal à l'aise de son insistance et de ses remarques de plus en plus personnelles, Chantal a clairement indiqué à Marcel, pendant sa pause du dîner du 12 février 2021, qu'il ne l'intéressait pas.

N'ayant pas apprécié la mise au point de Chantal, Marcel s'est mis soit à l'ignorer, soit à passer des commentaires insultants tels que : « Je ne sais pas combien de temps tu vas rester, tu es tellement lente. » ou « On n'aurait vraiment pas dû l'embaucher celle-là. »

S'estimant humiliée et atteinte dans son intégrité devant ses collègues, Chantal dépose une plainte pour harcèlement psychologique auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »).

La CNESST défère la plainte au TAT.

Quelle sera la décision du Tribunal administratif du travail sur la plainte pour harcèlement psychologique déposée par Chantal Forgues? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le Tribunal administratif du travail rejettera la plainte pour harcèlement psychologique parce qu'il n'a pas compétence pour entendre cette plainte.
- b) Le Tribunal administratif du travail déférera la plainte pour harcèlement psychologique à un arbitre de grief parce qu'il n'a pas compétence pour entendre cette plainte.
- c) Le Tribunal administratif du travail entendra la plainte pour harcèlement psychologique parce qu'il a compétence pour le faire.
- d) Le Tribunal administratif du travail autorisera Chantal Forgues à soumettre elle-même sa plainte à un arbitre nommé par le ministre du Travail, aux frais du Syndicat de Sucretoi le bec inc.
- e) Le Tribunal administratif du travail ordonnera à l'employeur de prendre les moyens raisonnables pour mettre fin au harcèlement psychologique dont Chantal Forgues est victime.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Devant cette situation et comme Chantal est encore actuellement dans sa période de probation, Sucre-toi le Bec décide de procéder à son congédiement le 27 février 2021 en lui versant les sommes requises par la *Loi sur les normes du travail*.

Plusieurs cuisinières et cuisiniers témoins de l'injustice dont Chantal a été victime ont commencé à se plaindre de l'inaction du SSB. D'ailleurs, le 6 mars 2021, les employés présents au travail ont décidé de faire une courte grève d'une durée de trois heures au cours de laquelle ils se sont promenés avec des pancartes à l'extérieur des locaux de Sucre-toi le Bec dans le but de dénoncer la situation. Face à cette pression, le SSB a rencontré Chantal et a décidé de déposer un grief le 8 mars 2021 afin de contester son congédiement du 27 février 2021.

Le 9 avril 2021, l'employeur décide de déposer un grief afin de réclamer les dommages associés à cette grève.

Quelle sera la décision de l'arbitre relativement à la recevabilité de ce grief patronal? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'arbitre de grief rejettera le grief, car il est hors délai.
- b) L'arbitre de grief rejettera le grief, parce qu'il s'agit de la compétence exclusive du Tribunal administratif du travail.
- c) L'arbitre de grief rejettera le grief, parce qu'il s'agit de la compétence exclusive des tribunaux de droit commun.
- d) L'arbitre de grief déclarera le grief recevable, car il a compétence en cette matière.
- e) L'arbitre de grief rejettera le grief, car l'employeur n'a aucun droit à faire valoir qui découle de la convention collective.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Micheline, déçue du peu de résultats du SSB, commence à poser des questions et à soulever des incertitudes parmi les autres employés. Notamment, elle demande de recevoir une copie des états financiers du SSB, ainsi qu'une copie de tous les griefs déposés depuis le début de l'accréditation.

Le SSB refuse les demandes de Micheline.

Micheline s'adresse donc au TAT pour obtenir les documents demandés.

QUESTION 13

Quelle sera la décision du Tribunal administratif du travail relativement aux demandes de Micheline Galipeault? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Le Tribunal administratif du travail déclinera compétence au motif que c'est l'arbitre de grief qui a compétence exclusive en cette matière.

- b) Le Tribunal administratif du travail ordonnera au Syndicat de Sucre-toi le Bec inc. de remettre copie de ses états financiers à Micheline Galipeault.
- c) Le Tribunal administratif du travail rejettera la demande, parce que bien que compétent, il estimera qu'elle peut être réglée par un arbitre de grief.
- d) Le Tribunal administratif du travail ordonnera au Syndicat de Sucre-toi le Bec inc. de remettre à Micheline Galipeault copie de ses états financiers et des griefs.
- e) Le Tribunal administratif du travail rejettera la demande parce qu'elle est mal fondée.

I	J <i>F</i>	NV	IER	20	20		FEVRIER 2020						MARS 2020							AVRIL 2020							
D	L	М	М	J	-	S	D	L	М	М	J	V	S	D				_		S	D	L	М	М	J	٧	s
			1	2		4							1	1	2	3	4	5	6	7				1	2	3	4
5		-	8	9		11		3		_	6	7		8				12					7		-		11
	13					18			11																		
	20					25			18								25	26	27	28						24	25
26	27				31		23		25				29	29							26			29			_
Ļ			1 20		.,		_		<u>JUII</u>					_				202			_				2020		ا ٍ
ľ	L	IVI	IVI	J		S	ט		M	1 VI	J	v 5		ט	L	IVI	1VI 1			3	D	L	IVI	IAI	J	V	3
3	4	5	6	7	1 8	9	7	1				12	6	5	6	7	8			11	2	3	4	5	6	7	0
_	11	_	_																		9				_		15
	18																										22
	25									47	20	20	21					30			23						
31		20	21	20	20	50	20	20	00					20	21	20	20	00	01		30		20	20	21	20	20
	SEP	TEN	/IBR	E	202	0		oc	TOI	BRE	20	020			NON	/EN	1BR	E 2	020	,			CEIV	1BR	E 2	020	\neg
D	L	Μ	М	J	٧	s	D	L	M	М	J	٧	s	D	L	М	М	J	V	s	D	L	М	M	J	٧	s
		1	2	3	4	5					1	2	3	1	2	3	4	5	6	7			1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28						25	26
27	28						25		27				31	29	30						27			30			
			IER						VR									2021			AVRIL 2021						
lP	L	M	М	J			D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	М	M	J	V	S
					1	2																					
_			_	_					_	^	4	-	^			_	_	4	-	_					اد	_	
	4	_	6	7	8	9			2									4		6		-	6	7	1		3
	11	12	13	14	8 15	9 16	7	8	9	10	11	12	13	7	8	9	10	11	12	13	4					9	10
17	11 18	12 19	13 20	14 21	8 15 22	9 16 23	7 14	8 15	9 16	10 17	11 18	12 19	13 20	7 14	8 15	9 16	10 17	11 18	12 19	13 20	4 11	12	13	14	15	9 16	10 17
17 24	11 18 25	12 19	13 20	14 21	8 15 22	9 16 23	7 14 21	8 15 22	9 16	10 17	11 18	12 19	13 20	7 14 21	8 15 22	9 16 23	10 17 24	11 18	12 19	13 20	4 11 18	12 19	13 20	14 21	15 22	9 16 23	10 17
17	11 18 25	12 19 26	13 20	14 21 28	8 15 22	9 16 23	7 14	8 15 22	9 16	10 17 24	11 18 25	12 19 26	13 20	7 14 21	8 15 22 29	9 16 23 30	10 17 24 31	11 18	12 19 26	13 20 27	4 11 18	12 19 26	13 20 27	14 21 28	15	9 16 23 30	10 17
17 24 31	11 18 25	12 19 26	13 20 27	14 21 28 221	8 15 22 29	9 16 23 30	7 14 21 28	8 15 22	9 16 23	10 17 24 N 2	11 18 25 021	12 19 26	13 20 27	7 14 21 28	8 15 22 29	9 16 23 30 JILI	10 17 24 31 ET	11 18 25 202	12 19 26	13 20 27	4 11 18 25	12 19 26	13 20 27 AO Ú	14 21 28 JT 2	15 22 29 2021	9 16 23 30	10 17 24
17 24 31 D	11 18 25	12 19 26 MA	13 20 27 27 Al 20 M	14 21 28 221 21 J	8 15 22 29	9 16 23 30	7 14 21 28	8 15 22	9 16 23 JUI M	10 17 24 N 2 M	11 18 25 021 J	12 19 26 V	13 20 27 S	7 14 21 28	8 15 22 29	9 16 23 30 JILI	10 17 24 31 ET	11 18 25 202 J	12 19 26 21 V	13 20 27 S	4 11 18 25 D	12 19 26 L	13 20 27 AO Ū	14 21 28 JT 2	15 22 29 2021 J	9 16 23 30 V	10 17 24
17 24 31 D	11 18 25 L	12 19 26 MA M	13 20 27 Al 20 M	14 21 28 221 J	8 15 22 29 V	9 16 23 30 s 1 8	7 14 21 28 D	8 15 22 L	9 16 23 JUI M	10 17 24 N 2 0 M	11 18 25 021 J	12 19 26 V	13 20 27 s	7 14 21 28 D	8 15 22 29 J l L	9 16 23 30 JILI M	10 17 24 31 ET M	11 18 25 202 J	12 19 26 21 V	13 20 27 s	4 11 18 25 D	12 19 26 L	13 20 27 AOU M	14 21 28)T 2 M	15 22 29 2021 J	9 16 23 30 V	10 17 24 S
17 24 31 D	11 18 25 L 3 10	12 19 26 MA M	13 20 27 AI 20 M 5 12	14 21 28 221 J 6 13	8 15 22 29 V 7 14	9 16 23 30 s 1 8 15	7 14 21 28 D	8 15 22 L 7	9 16 23 JUI M 1 8	10 17 24 N 2 M 2 9	11 18 25 021 J 3 10	12 19 26 V 4 11	13 20 27 S 5 12	7 14 21 28 D	8 15 22 29 JU L	9 16 23 30 JILI M	10 17 24 31 ET M	11 18 25 202 J 8	12 19 26 21 V	13 20 27 S 3 10	4 11 18 25 D	12 19 26 L 2 9	13 20 27 AOI M 3 10	14 21 28)T 2 M 4 11	15 22 29 2021 J 5 12	9 16 23 30 V 6 13	10 17 24 S 7 14
17 24 31 D 2 9 16	11 18 25 L 3 10 17	12 19 26 M /A M 4 11 18	13 20 27 Al 20 M 5 12 19	14 21 28 221 J 6 13 20	8 15 22 29 V 7 14 21	9 16 23 30 S 1 8 15 22	7 14 21 28 D 6 13	8 15 22 L 7 14	9 16 23 JUI M 1 8 15	10 17 24 N 2 M 2 9 16	11 18 25 021 J 3 10 17	12 19 26 V 4 11 18	13 20 27 s 5 12 19	7 14 21 28 D	8 15 22 29 JU L 5 12	9 16 23 30 JILI M 6 13	10 17 24 31 ET M	11 18 25 202 J 1 8 15	12 19 26 21 V 2 9 16	13 20 27 s 3 10 17	4 11 18 25 D 1 8 15	12 19 26 L 2 9 16	13 20 27 AOI M 3 10 17	14 21 28)T 2 M 4 11 18	15 22 29 2021 J 5 12 19	9 16 23 30 V 6 13 20	10 17 24 S 7 14 21
17 24 31 D 2 9 16 23	11 18 25 L 3 10 17 24	12 19 26 M /A M 4 11 18	13 20 27 Al 20 M 5 12 19	14 21 28 221 J 6 13 20	8 15 22 29 V 7 14 21	9 16 23 30 S 1 8 15 22	7 14 21 28 D 6 13 20	8 15 22 L 7 14 21	9 16 23 JUI M 1 8 15 22	10 17 24 N 20 M 2 9 16 23	11 18 25 021 J 3 10 17	12 19 26 V 4 11 18	13 20 27 s 5 12 19	7 14 21 28 D 4 11 18	8 15 22 29 JU L 5 12 19	9 16 23 30 JILI M 6 13 20	10 17 24 31 ET M 7 14 21	11 18 25 202 J 8 15 22	12 19 26 21 V 2 9 16 23	13 20 27 S 3 10 17 24	4 11 18 25 D 1 8 15 22	12 19 26 L 2 9 16 23	13 20 27 AOU M 3 10 17 24	14 21 28)T 2 M 4 11 18	15 22 29 2021 J 5 12 19	9 16 23 30 V 6 13 20	10 17 24 S 7 14 21
17 24 31 D 2 9 16 23 30	11 18 25 L 3 10 17 24 31	12 19 26 M /A M 4 11 18 25	13 20 27 M 5 12 19 26	14 21 28 D21 J 6 13 20 27	8 15 22 29 V 7 14 21 28	9 16 23 30 s 1 8 15 22 29	7 14 21 28 D 6 13 20	8 15 22 L 7 14 21 28	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30	11 18 25 021 J 3 10 17 24	12 19 26 V 4 11 18 25	13 20 27 S 5 12 19 26	7 14 21 28 D 4 11 18 25	8 15 22 29 JU L 5 12 19 26	9 16 23 30 JILI M 6 13 20 27	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28	11 18 25 202 J 8 15 22 29	12 19 26 21 V 2 9 16 23 30	13 20 27 S 3 10 17 24 31	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29	12 19 26 L 2 9 16 23 30	13 20 27 AOU M 3 10 17 24 31	14 21 28 VT 2 M 4 11 18 25	15 22 29 2021 J 5 12 19 26	9 16 23 30 V 6 13 20 27	10 17 24 s 7 14 21 28
17 24 31 D 2 9 16 23 30	11 18 25 L 3 10 17 24 31 SEF	12 19 26 M # M 4 11 18 25	13 20 27 Al 20 M 5 12 19 26	14 21 28 D21 J 6 13 20 27	8 15 22 29 V 7 14 21 28	9 16 23 30 S 1 8 15 22 29	7 14 21 28 D 6 13 20 27	8 15 22 L 7 14 21 28	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 ETO	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30	11 18 25 021 J 3 10 17 24	12 19 26 V 4 11 18 25	13 20 27 s 5 12 19 26	7 14 21 28 D 4 11 18 25	8 15 22 29 JU L 5 12 19 26	9 16 23 30 JILLI M 6 13 20 27 VEN	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28	11 18 25 202 J 1 8 15 22 29 EE 2	12 19 26 21 V 2 9 16 23 30 021	13 20 27 s 3 10 17 24 31	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DE	13 20 27 AOU M 3 10 17 24 31	14 21 28 M 4 11 18 25	15 22 29 2021 J 5 12 19 26	9 16 23 30 V 6 13 20 27	10 17 24 s 7 14 21 28
17 24 31 D 2 9 16 23 30	11 18 25 L 3 10 17 24 31	12 19 26 M # M 4 11 18 25	13 20 27 Al 20 M 5 12 19 26	14 21 28 D21 J 6 13 20 27	8 15 22 29 V 7 14 21 28	9 16 23 30 S 1 8 15 22 29	7 14 21 28 D 6 13 20 27	8 15 22 L 7 14 21 28	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 ETO	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30 BRI	11 18 25 021 J 3 10 17 24	12 19 26 V 4 11 18 25 D21 V	13 20 27 s 5 12 19 26	7 14 21 28 D 4 11 18 25	8 15 22 29 JU L 5 12 19 26	9 16 23 30 JILLI M 6 13 20 27 VEN	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28	11 18 25 202 J 1 8 15 22 29 EE 2	12 19 26 21 V 2 9 16 23 30 021	13 20 27 s 3 10 17 24 31	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DE	13 20 27 AOU M 3 10 17 24 31	14 21 28 M 4 11 18 25	15 22 29 2021 J 5 12 19 26	9 16 23 30 V 6 13 20 27	10 17 24 s 7 14 21 28
17 24 31 D 2 9 16 23 30	11 18 25 L 3 10 17 24 31 SEF	12 19 26 M # M 4 11 18 25	13 20 27 M 5 12 19 26 MBF	14 21 28 D21 J 6 13 20 27	8 15 22 29 V 7 14 21 28 2021 V	9 16 23 30 S 1 8 15 22 29 S	7 14 21 28 D 6 13 20 27	8 15 22 L 7 14 21 28 O C L	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 TO M	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30 BRI M	11 18 25 021 J 3 10 17 24 E 20 J	12 19 26 V 4 11 18 25 D21 V	13 20 27 S 5 12 19 26 S	7 14 21 28 D 4 11 18 25	8 15 22 29 JU L 5 12 19 26 NO L	9 16 23 30 JILI M 6 13 20 27 VEN M	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28 M	11 18 25 202 J 8 15 22 29 EE 2 J	12 19 26 V 2 9 16 23 30 021 V	13 20 27 S 3 10 17 24 31 S	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29 D	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DE	13 20 27 AOU M 3 10 17 24 31	14 21 28 JT 2 M 4 11 18 25	15 22 29 021 J 5 12 19 26	9 16 23 30 V 6 13 20 27	10 17 24 s 7 14 21 28
17 24 31 D 2 9 16 23 30 D	11 18 25 L 3 10 17 24 31 SEF L	12 19 26 M 4 11 18 25	13 20 27 M 5 12 19 26 MBF M	14 21 28 D21 J 6 13 20 27 RE 2 J	8 15 22 29 V 7 14 21 28 2021 V	9 16 23 30 s 1 8 15 22 29 s 4	7 14 21 28 D 6 13 20 27 D	8 15 22 L 7 14 21 28 OC L	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 ETO M	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30 BRI M	11 18 25 021 J 3 10 17 24 E 20 J	12 19 26 V 4 11 18 25 V 25	13 20 27 s 5 12 19 26 s 2 9	7 14 21 28 D 4 11 18 25 D	8 15 22 29 JU L 5 12 19 26 NO L	9 16 23 30 JILI M 6 13 20 27 VEN M	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28 MBR M	11 18 25 202 J 8 15 22 29 EE 2 J	12 19 26 V 2 9 16 23 30 021 V 5	13 20 27 s 3 10 17 24 31 s 6	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29 D	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DEC L	13 20 27 AOU 3 10 17 24 31 CEN M	14 21 28 JT 2 M 4 11 18 25 //BR	15 22 29 2021 J 5 12 19 26 E 2 0 J	9 16 23 30 V 6 13 20 27	10 17 24 s 7 14 21 28 s
17 24 31 D 2 9 16 23 30 D	11 18 25 L 3 10 17 24 31 SEF L	12 19 26 M M 4 11 18 25 TEI M	13 20 27 M 5 12 19 26 MBF M	14 21 28 D21 J 6 13 20 27 RE 2 J	8 15 22 29 V 7 14 21 28 2021 V 3 10	9 16 23 30 s 1 8 15 22 29 s 4 11	7 14 21 28 D 6 13 20 27 D	8 15 22 L 7 14 21 28 OC L 4 11	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 ETO M 5 12	10 17 24 N 2 M 2 9 16 23 30 BRI M 6 13	11 18 25 021 J 3 10 17 24 E 20 J	12 19 26 V 4 11 18 25 D21 V 1 8 15	13 20 27 s 5 12 19 26 s 2 9 16	7 14 21 28 D 4 11 18 25 D	8 15 22 29 Jl L 5 12 19 26 NO L 1 8	9 16 23 30 JILI M 6 13 20 27 VEN M	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28 M M 3 10	11 18 25 202 J 8 15 22 29 E 2 J	12 19 26 21 V 2 9 16 23 30 021 V 5 12	13 20 27 s 3 10 17 24 31 s 6 13	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29 D	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DEC L	13 20 27 AOU 3 10 17 24 31 CEN M	14 21 28 JT 2 M 4 11 18 25 MBR M	15 22 29 021 J 5 12 19 26 J 26	9 16 23 30 V 6 13 20 27 021 V	10 17 24 s 7 14 21 28 s
177 244 311 D 22 99 166 233 300 D 55 122	11 18 25 L 3 10 17 24 31 SEF L	12 19 26 M 4 11 18 25 TEI M	13 20 27 27 M 5 12 19 26 MBF M 1 8 15	14 21 28 D21 J 6 13 20 27 RE2 J 2 9 16	8 15 22 29 V 7 14 21 28 2021 V 3 10 17	9 16 23 30 s 1 8 15 22 29 s 4 11 18	7 14 21 28 D 6 13 20 27 D 3 10 17	8 15 22 L 7 14 21 28 OC L 4 11 18	9 16 23 JUI M 1 8 15 22 29 TO M 5 12 19	10 17 24 N 20 M 2 9 16 23 30 BRI M 6 13 20	11 18 25 021 J 3 10 17 24 E 20 J 7 14 21	12 19 26 V 4 11 18 25 D21 V 1 8 15 22	13 20 27 s 5 12 19 26 s 2 9 16 23	7 14 21 28 D 4 11 18 25 D	8 15 22 29 Jl L 5 12 19 26 NO L 1 8 15	9 16 23 30 JILI M 6 13 20 27 VEN M 2 9 16	10 17 24 31 ET M 7 14 21 28 //BF M 3 10 17	11 18 25 202 J 8 15 22 29 E 2 J 4 11 18	12 19 26 V 2 9 16 23 30 021 V 5 12 19	13 20 27 s 3 10 17 24 31 s 6 13 20	4 11 18 25 D 1 8 15 22 29 D D	12 19 26 L 2 9 16 23 30 DEC L 6 13	13 20 27 AOU 3 10 17 24 31 CEN M	14 21 28 JT 2 M 4 11 18 25 MBR M 1 8 15	15 22 29 021 J 5 12 19 26 E 2 J 29	9 16 23 30 V 6 13 20 27 021 V 3 10 17	10 17 24 s 7 14 21 28 s 4 11 18

				20						IER								2022					AVF				
P	L	M	М	J	٧	S	D	L	М	M	J	٧	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	М	J	V	S
16	17 24	18 25	12 19	20 27	21	22	13 20	14	15 22	16	17 24	18 25	19	6 13 20 27	14 21 28	15 22 29	16 23 30	17 24	18 25	19 26	17	11 18 25	12	20 27	21 28	22 29	9 16 23 30
Þ	L				V	s	D	L					s	D					V	s	D						s
22 29	16 23 30	17 24 31	18 25	19 26	20 27	21 28	19	13 20 27	14 21 28	15 22 29	16 23 30	17 24	18	10 17 24 31	18 25	19 26	20 27	21 28	22 29	23 30	14 21 28	15 22 29	16 23 30	24 31	18 25	19 26	20 27
				RE 2 J			D			BRE M			s	D				RE 2 J					M M				
18	19 26	13 20 27	21 28		16 23 30	17	9 16	17 24 31	11 18 25	19	13 20 27	14 21 28	22	6 13 20	14 21 28	15 22 29	16 23 30	10 17	18 25	19	18	12 19 26		21 28	22 29	23 30	17 24
D						s	D						s	D						s	D						S
	16	10 17 24	11 18	19	20	21	19	13	21	15	16	10 17	18 25	5 12 19 26	13 20	21	22	16 23	24	18 25	9 16	10 17		19	20	21	
\Box	L		I 20 M		v	s	D	L		N 20 M				D				202 J			Ь		AOÚ M				s
21 28	22 29	16 23 30	17 24 31	18	19 26	13 20 27	4 11 18	12 19 26	13 20 27	14	22 29	16 23 30	17 24	9 16 23 30	10 17 24 31	18 25	12 19 26	20	21 28	22 29	6 13 20 27	14 21 28	15	16 23 30	17 24 31	25	19
							D						s	D												٧	
17	18 25	12 19 26	20 27	21 28	22 29	9 16 23	15	9 16 23	17 24	18	12 19	13 20	21	5 12 19 26	13 20 27	14 21 28	15 22 29	16 23 30	10 17 24	18	10 17	11 18	19	20	21		
D				20: J		s	D			IER M			s	D	-			2024 J	-	s	D		AVF M				s
21		16 23 30	17 24 31	11 18 25	19	20	18	12 19 26	13 20 27	21 28	22 29	16 23	17	3 10 17 24 31	18 25	12 19 26	20 27	14 21 28	22 29	23	14 21	15 22 29	16 23 30	24	18 25	12 19 26	
b	L			J			D			N 20 M			s	D,	L	М	М		V		D		AOÚ M			V	
19 26	20 27	21 28	22 29	16 23 30	17 24 31	11 18 25	16	10 17 24	18 25	19 26	20 27	21 28	22	14 21 28	15 22 29	9 16 23 30	10 17 24 31	11 18 25	19 26	20 27	18	12 19		21	22	23	24
₽	L	М	М	RE 2 J	V	s	D		М	BRE M	J	V						RE 2 J		s							
	16 23	10 17	18	19	20	21	20	14 21	22	16	17 24		19	10 17	18	19	20		22	23							

DOSSIER 3 (14 POINTS)

Problème 1

Martin Béry vous consulte et vous demande si, dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle, la poursuite pourrait mettre en preuve lors de son témoignage le fait qu'il a un antécédent judiciaire pour une condamnation en vertu de l'article 266 C.cr., dans une affaire de violence contre un partenaire intime.

QUESTION 14

Que lui répondez-vous? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, mais seulement s'il s'agit d'un événement impliquant la même victime.
- b) Oui, mais seulement afin de prouver l'existence de l'antécédent judiciaire.
- c) Non, car il s'agit d'une condamnation pour une infraction distincte de celle dont Martin Béry est actuellement accusé.
- d) Non, car le juge doit d'office interdire la preuve de cet antécédent judiciaire, en vertu de la règle *Corbett*, cette preuve étant préjudiciable à Martin Béry.
- e) Non, car c'est une preuve de propension.

QUESTION 15

Dans l'éventualité d'une condamnation pour agression sexuelle, la poursuite peut-elle, lors des représentations sur la peine, mettre en preuve que Martin Béry est lié à des membres d'un gang de rue? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, si le tribunal détermine qu'il s'agit de faits pertinents.
- b) Oui, car toute preuve de ouï-dire est admissible lors de représentations sur la peine, indépendamment de sa pertinence.
- c) Non, car cela constitue une preuve de mauvaise réputation.

- d) Non, car seul le tribunal peut exiger la présentation d'une telle preuve.
- e) Non, car la poursuite n'a pas accusé Martin Béry d'une infraction de gangstérisme en vertu de l'article 467.11 du Code criminel.

En matière d'appel de la condamnation, lequel des énoncés suivants est FAUX? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Si Martin Béry désire interjeter appel devant la Cour d'appel pour un motif comportant une question de fait ou une question de droit et de fait, il devra obtenir l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.
- b) Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit comparaître dans les dix jours suivant la formation de l'appel.
- c) La Cour d'appel peut rejeter l'appel lorsqu'elle est d'avis qu'aucun tort important n'a été causé ou qu'aucune erreur judiciaire grave ne s'est produite.
- d) Martin Béry peut demander une mise en liberté provisoire à un juge de la Cour d'appel au moyen d'une requête.
- e) Le délai d'appel de Martin Béry débute à compter de la journée du prononcé de la peine.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Fabien Trudel a un problème de jeu et de consommation de cocaïne. Il a d'ailleurs plusieurs démêlés avec la justice.

Le lundi 18 janvier 2021, après avoir perdu une forte somme au casino, il rentre chez lui intoxiqué. Marie Cardinal, son épouse, lui reproche son intoxication. Le ton monte et Fabien s'en prend physiquement à elle. Il la frappe et lui dit : « Tu sais que je me suis fait beaucoup d'amis au pénitencier et si tu me quittes, je ferai en sorte que tu disparaisses à tout jamais. »

Les policiers interviennent sur les lieux après avoir reçu un signalement de voisins qui ont entendu les cris. Les policiers procèdent à l'arrestation sans mandat de Fabien. Par ailleurs, Marie explique aux policiers que ce n'est pas la première fois que Fabien la frappe et qu'elle craint pour sa sécurité.

Les policiers décident de ne pas libérer Fabien et soumettent le dossier à M^e Luc Darveau, procureur des poursuites criminelles et pénales.

Après analyse du dossier, Me Darveau porte des accusations de voies de fait en vertu de l'article 266 a) C.cr. et d'avoir proféré des menaces en vertu de l'article 264.1 (1) (2) a) C.cr. Fabien comparaît détenu le mardi 19 janvier 2021.

L'enquête sur mise en liberté qui devait débuter le mercredi 20 janvier 2021 est reportée au vendredi 29 janvier 2021, car l'accusé manifeste le désir d'entreprendre une thérapie. La victime déclare craindre d'être entretemps harcelée par Fabien afin qu'elle retire sa plainte.

QUESTION 17

M^e Luc Darveau, procureur aux poursuites criminelles et pénales, dispose-t-il d'un recours afin d'empêcher Fabien Trudel de communiquer avec la victime durant la période d'ajournement des procédures de l'enquête sur mise en liberté? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, il peut requérir une ordonnance en ce sens.
- b) Oui, il peut requérir une promesse en ce sens délivrée par un agent de la paix.
- c) Oui, mais cette interdiction de communication avec la victime ne pourra être prononcée par le juge de paix que si ce dernier ordonne sa détention au terme de l'enquête sur mise en liberté.
- d) Oui, mais uniquement si la défense y consent.
- e) Non, l'interdiction de communication avec la victime ne pourra être prononcée que dans le cadre d'une promesse délivrée par le juge de paix lorsque Fabien Trudel sera mis en liberté.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le vendredi 29 janvier 2021, Fabien est remis en liberté par le juge de paix. Son procès est reporté *pro forma* au mercredi 10 février 2021. Le juge impose notamment les conditions suivantes : ne pas communiquer directement ou indirectement avec Marie et suivre une thérapie fermée pour sa consommation de stupéfiants et ses problèmes de jeu à la « Maison changer de vie pour toujours ».

Le jeudi 11 février 2021, Fabien s'inquiète de Marie et désire s'assurer qu'elle va bien. Sachant qu'elle réside chez sa mère, il décide de s'y rendre. Vers 2 h, Marie constate que Fabien se déplace dans la cour arrière, elle appelle immédiatement le 9-1-1. Les policiers arrêtent Fabien sans mandat.

Le jeudi 11 février 2021, il comparaît détenu en vertu d'une accusation d'intrusion de nuit en vertu de l'article 177 du Code criminel, et le procureur s'oppose à sa remise en liberté. Son enquête sur remise en liberté est fixée au lendemain, soit le vendredi 12 février 2021.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le poursuivant aurait pu demander que l'enquête soit reportée au lundi 15 février 2021.
- b) Étant donné que Fabien Trudel a déjà été remis en liberté sous conditions, le fardeau de persuasion lui appartient.
- Si Fabien Trudel veut plaider coupable, il doit choisir un procès devant un juge de la cour provinciale.
- d) Le juge à l'enquête sur remise en liberté peut demander à Fabien Trudel quelle est son adresse actuelle.
- e) Le poursuivant peut mettre en preuve que Fabien Trudel a déjà été violent envers Marie Cardinal, et ce, même s'il n'a jamais été condamné.

Problème 3

Roland Dandeneau est arrêté et accusé de complot pour meurtre. Il s'informe auprès de son avocate, M^e Mélissa Lafleur, s'il pourra être remis en liberté à sa comparution, prévue le lundi 22 mars 2021 devant le juge de paix.

QUESTION 19

Que lui répondra M^e Mélissa Lafleur? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Oui, il pourra être remis en liberté, si le poursuivant y consent, aux conditions qu'il proposera au juge de paix.
- b) Oui, il pourra être remis en liberté malgré le défaut du consentement du poursuivant, si le juge de paix accepte de procéder dès sa comparution à l'audition de l'enquête sur mise en liberté.
- c) Oui, si le poursuivant y consent et donne compétence au juge.
- d) Non, il ne pourra pas être remis en liberté si le poursuivant formule une objection à sa mise en liberté et qu'il demande la tenue d'une enquête sur mise en liberté.
- e) Non, il ne pourra pas être remis en liberté du fait de la nature de l'infraction pour laquelle il a été arrêté.

Problème 4

Stanley Norton subit son procès en Cour du Québec pour une deuxième semaine consécutive en vertu d'une accusation d'agression sexuelle. À la reprise de l'audience, le lundi 26 avril 2021, Stanley est absent et son avocat, Me Horace Duffy, dit en ignorer la raison. Un mandat d'arrestation est délivré et Stanley est arrêté le lendemain, le mardi 27 avril 2021.

Qui pourrait remettre Stanley Norton en liberté provisoire à la suite de cette arrestation? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Tout agent de la paix, en réévaluation de sa détention, qui serait convaincu que la poursuite de sa détention sous garde n'est plus nécessaire.
- b) Le procureur de la poursuite en l'obligeant à comparaître par voie de promesse.
- c) Seul le juge de la Cour du Québec qui présidait le procès le 26 avril 2021.
- d) Tout juge de la Cour du Québec.
- e) Tout juge de la Cour supérieure.